



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**  
**COPIE DE RÉOLUTION NO : 2016-005**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage  
tenue lundi le 11 janvier 2016 à 20h00 au Centre Lepageois.

**Sont présents: Monsieur Réginald Morissette, maire**

**Mesdames les conseillères :**

Johanne Morissette  
Myriam St-Laurent

**Messieurs les conseillers :**

Alain Thibault  
Ghislain Vignola  
Jasmin Couturier  
Magella Roussel

Formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire.  
Madame Tammy Caron, dg, sec.trés.

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE CAMPING**

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite autoriser les activités de camping dans les secteurs de villégiature du lac du Gros ruisseau (*lac Sandy*);
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire encadrer ces activités de camping dans la perspective d'une harmonisation des usages ainsi que d'une amélioration de l'environnement du lac;
- CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté le 6 juillet 2015;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 6 juillet 2015;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 3 août 2015;
- CONSIDÉRANT QUE lors de cette consultation publique, des propriétaires de terrains ont réclamé la permission d'un plus grand nombre de roulottes sur un terrain vacant;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité est prête à accepter un nombre maximum de deux roulottes par terrain, ce qui correspond au maximum prescrit par la MRC de La Mitis par le biais de son schéma d'aménagement et de développement;
- CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 7 décembre 2015;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Madame Myriam St-Laurent, appuyé par Madame Johanne Morissette, et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 2015-01 qui se lit comme suit :

## ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2015-01 modifiant le règlement de zonage relativement aux activités de camping ».

## ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'autoriser les activités de camping dans les secteurs de villégiature du lac du Gros ruisseau (Sandy) dans la perspective d'une harmonisation des usages ainsi que d'une amélioration de l'environnement du lac.

## ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.23

L'article 9.23 suivant est ajouté à la section VIII intitulée **Normes relatives aux terrains de camping** :

### « 9.23 Localisation des roulottes

Les *roulottes*, incluant leurs parties rétractables, doivent respecter une *marge de recul avant* de 7 mètres, une *marge de recul latérale et arrière* de 3 mètres ainsi qu'une distance minimale de 15 mètres d'une *ligne des hautes eaux*.

Règlement 2015-01

»

## ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4

L'article 11.4 est modifié en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes 1°, 2° et 2.1° suivants :

- « 1° **Une roulotte remisée** dans la *cour arrière* ou *latérale* d'un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* résidentiel et selon les conditions suivantes :
- a) la *roulotte* ne constitue pas un lieu de *résidence*, un *chalet* de villégiature ou une *remise*;
  - b) la *roulotte* est inoccupée;
  - c) la *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile;
  - d) la *roulotte* n'est reliée à aucun réseau électrique;
  - e) la *roulotte* n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
  - f) la *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
  - g) aucune *construction accessoire* n'est accolée à la *roulotte*;
  - h) pas plus de deux *roulottes* sont remisées sur un même *terrain*.
- 2° **Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping sur un terrain construit** aux conditions suivantes :
- a) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*;
  - b) la *roulotte* doit être enlevée du *terrain* au plus tard le 15 novembre d'une année, jusqu'au 15 mai de l'année suivante, sauf si elle est remisée conformément au paragraphe 1°;
  - c) la *roulotte* n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
  - d) la *roulotte* n'est pas utilisée comme *bâtiment accessoire*;
  - e) la *roulotte* est immatriculée;
  - f) la *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
  - g) aucune *construction accessoire* ne peut être accolée à la *roulotte*;
  - h) pas plus de deux *roulottes* sont garées en même temps sur un même *terrain*;
  - i) la *roulotte*, incluant ses parties rétractables, doit respecter une *marge de recul avant* de 7 mètres, une *marge de recul latérale et arrière* de 3 mètres ainsi qu'une distance minimale de 15 mètres d'une *ligne des hautes eaux*;



- j) la *roulotte* n'est reliée à aucun réseau électrique au delà de la période d'utilisation prescrite;
- k) la *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- l) la *roulotte* n'est reliée à aucun *réseau d'aqueduc* ou *d'égout*.

2.1° **Une *roulotte* utilisée exclusivement à des fins de camping sur un terrain vacant**, aux conditions suivantes :

- a) le *terrain* est vacant et les normes prescrites par les règlements d'urbanisme ne permettent pas la construction d'un *bâtiment principal* sur ce *terrain*;
- b) le *terrain* est situé dans une *zone* à l'intérieur de laquelle les *terrains de camping* avec *roulottes* sont autorisés comme *usage principal*;
- c) la *roulotte* doit être enlevée du *terrain* au plus tard le 15 novembre d'une année, jusqu'au 15 mai de l'année suivante;
- d) la *roulotte* n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
- e) la *roulotte* n'est pas utilisée comme *bâtiment accessoire*;
- f) la *roulotte* est immatriculée;
- g) la *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
- h) aucune *construction accessoire* ne peut être accolée à la *roulotte*;
- i) pas plus de deux *roulottes* peuvent être présentes en même temps sur un même *terrain*;
- j) la *roulotte* doit respecter une *marge de recul* avant de 7 mètres, une *marge de recul latérale* et *arrière* de 3 mètres ainsi qu'une distance minimale de 15 mètres d'une *ligne des hautes eaux*;
- k) la *roulotte* ne doit pas être raccordée de manière permanente à une installation septique ou à un *réseau d'aqueduc*, *d'égout* ou d'électricité; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnection manuelle.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée :

- 1° en comblant par des trames grises les cellules correspondant à la ligne de la classe d'usages RÉCRÉATION III - Activité de plein air et aux colonnes correspondant aux zones 02 (VLG), 03 (VLG) et 04 (VLG);
- 2° en ajoutant les lettres « ABCE » à la ligne concernant l'affichage et aux colonnes correspondant aux zones 02 (VLG), 03 (VLG) et 04 (VLG).

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Joseph-de-Lepage, ce 11 janvier 2016.

**ADOPTÉE**

*Copie certifiée conforme.*

Donnée à St-Joseph-de-Lepage,  
Ce douzième (12) jour de janvier deux milles seize.

  
Tammy Caron, dg et secrétaire trésorière  
De la municipalité de St-Joseph-de-Lepage